

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'AUTHIER**

**RÈGLEMENT NO 2021-01**

**IMPOSITION DU TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité d'Authier a adopté le budget de l'exercice financier 2021 en date du 8 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité d'Authier, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Serge Lachance, appuyé par Monsieur François Deschênes et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**SECTION I  
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :
  - 1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
  - 2° l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
  - 3° l'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
  - 4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

**SECTION II  
TAXES FONCIÈRES**

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité d'Authier, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Authier. Le taux est fixé à un dollars (1,00\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

### **SECTION III**

#### **COMPENSATIONS**

3. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques ainsi que des matières recyclables et assimilés de la municipalité d'Authier, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité d'Authier :
  - 1<sup>o</sup> unité résidentielle : cent soixante-quinze dollars (175\$);
  - 2<sup>o</sup> unité commerciale ou industrielle : deux cent-sept dollars (207\$);
  - 3<sup>o</sup> unité de villégiature (chalet) : quatre-vingt-sept dollars (87\$).

### **SECTION IV**

#### **DÉBITEUR**

4. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité d'Authier. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

### **SECTION V**

#### **PAIEMENT**

5. Le débiteur de taxes municipales pour 2021 a le droit de payer en 3 versements égaux :
  - 1<sup>o</sup> le premier étant dû le 1<sup>er</sup> avril 2021, représentant (33,33%) du montant total;
  - 2<sup>o</sup> le deuxième versement étant dû le 1<sup>er</sup> juin 2021, représentant (33,33%) du montant total;
  - 3<sup>o</sup> le troisième versement étant dû le 1<sup>er</sup> août 2021, représentant (33,33%) du montant total;
6. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.
7. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

### **SECTION VI**

#### **INTÉRÊTS ET FRAIS<sup>1</sup>**

8. Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
9. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.
10. Des frais d'administration au montant de 25\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

---

<sup>1</sup> Le paiement et le remboursement des taxes se trouvent à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale et les articles 962.1 et 981 du Code municipal du Québec et 478. 1 et 481 de la Loi sur les cités et villes.

**SECTION VII**  
DISPOSITIONS DIVERSES

11. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
12. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
13. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2021.
14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.